

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 583 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti — exercice 1961 — rôle supplémentaire n° 3

n° 583

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 avril 1962

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro  
30 avril 1962

### VISAS

Le Chef au Territoire de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 23 juin 1884

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3) décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services. de-l'Etat dans les Territoires. d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'État

**Vu** le décret n° 56-1228-du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services civils dans les Territoires d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des, Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

**Vu** le Codé général des Impôts directs

**Vu** la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952

**Vu** les délibérations 177, 178, 179,180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 qu 26 décembre 1960.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Eskapprouvé et rendu exécutoire le rôle des Contributions directes désigné ci-après : Cerle de Djibouti — Exercice 1961 Rôle supplémentaire n°3 a) Contribution des patentes Comprenant trente-six articles (36) d'un montant de quatre millions sept cent soixante et un mille sept cent cinquante et un:francs (4.761.751) ; b) Centimes additionnels au profit du Territoire comprenant trente-cinq articles (35) d'un montant de sept cent soixante et un mille sept cent cinquante francs (761.750) ; c) Contribution pour frais:de Chambre de Commerce comprenant trente-trois articles (33) d'un montant de trois cent vingt quatre mille cent soixante treize francs (324.173). Arrêté à la somme totale de cinq millions huit cent quarante sept mille six cent

soixante quatorze francs (5:847.674). Art. 2. — Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art.3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour Je Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Y. DE DARUVAR.**